

## **DROIT A L'IMAGE - Dans quelles conditions publier des photos de personnes ?**

Du droit à l'image découle, pour l'éditeur de toute publication, l'obligation de recueillir l'accord express, personnel et préalable des personnes dont la photographie est reproduite.

### LES PERSONNES PUBLIQUES

#### **1. Le droit à l'image des élus**

La protection des « personnes publique » est plus légère que celle des « personnes privées ».

Par exception au principe d'obtention du consentement, celui de la personne photographiée est présumé si quatre conditions cumulatives sont remplies :

- il s'agit de personnes publiques (responsables politiques, artistes, sportifs) disposant déjà d'une notoriété,
- le cliché est pris dans un lieu public,
- il représente la personne publique dans l'exercice de ses activités professionnelles,
- l'image est utilisée pour informer le public, sans détourner son contexte.

Le représentant de la collectivité publique se trouve dans une situation où sa qualité de personne publique fait qu'il doit s'attendre à être photographié ou filmé, avec ou sans son autorisation.

Pour eux donc, la jurisprudence considère que « le droit à l'information du public doit prévaloir sur le respect de la vie privée. Il n'y a pas besoin d'autorisation ni pour prendre ni pour reproduire les images ainsi prises, ou du moins cette autorisation est-elle présumée ».

Cette règle vaut quelle que soit la forme de la reproduction de l'image: photo, film, vidéo, ou même dessin, y compris sous forme de caricature (T. civ. Saint-Brieuc, 27 octobre 1942: caricatures de personnalités de la ville sur un programme d'opérettes), voire même photomontage satirique (CA Versailles, 31 janvier 1991, Gaz. Pal., 1992.2.534) ou encore de marionnettes reconnaissables.

Il faut toutefois que deux conditions soient respectées :

- Pour que la publication de la photo soit libre, cette dernière doit concerner la vie publique et l'activité professionnelle de la personne (CA Paris, 27 février 1967).
- La publication ne doit pas avoir un caractère outrageant.

*Lorsqu'un élu se trouve dans le cadre de sa vie privée et non pas dans l'exercice de ses fonctions publiques (s'il est par exemple entrain de se promener dans son jardin) alors la protection de son image est plus élevée.*

*Leur situation est alors, au moins en théorie, celle de tout citoyen. Le juge prendra en compte les circonstances de l'espèce pour adapter la protection due au représentant public.*

## 2. Le cas particulier des discours

L'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que la diffusion même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles » ne peut pas être interdite par leur auteur, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source.

### LE DROIT A L'IMAGE DES HABITANTS.

- **Si la personne se trouve dans un lieu privé**

Il s'agit alors du cas général du droit à l'image d'un simple particulier, celui où la protection du droit à l'image est la plus absolue, comme touchant au respect de la vie privée, sans que le droit à l'information du public ou la liberté de la presse, entre autre, puissent être opposés.

La prise de l'image, sa publication, sa divulgation exigent l'accord explicite de la personne en cause.

Pour une personne assistée, un mineur, et plus généralement toute personne, mineure ou majeure, ne pouvant manifester sa volonté, l'accord des représentants légaux est indispensable, et cela quel qu'en soit le motif (CA Toulouse, 15 janvier 1991, pour des enfants handicapés à l'occasion d'un reportage dans un établissement spécialisé).

- **Si la personne se trouve dans un lieu public**

Le lieu public est déterminé de façon pragmatique par le tribunal: il s'agira du lieu où une personne ne peut se considérer comme à l'abri des regards d'autrui. Tel sera le cas d'une plage (CA Paris, 18 mars 1971), de photos prises dans une rue, dans un magasin, lors d'une manifestation, d'une cérémonie rituelle dans laquelle le public est admis, voire invité (CA Paris, 20 décembre 1976).

La protection est alors moindre, sans être cependant nulle : en principe, une telle prise de vue ne nécessite pas d'autorisation (CA Paris, 24 mars 1965, pour des touristes pris en tenue négligée devant la Tour de Pise); en revanche, subsiste le droit de s'opposer à la publication de l'image ou, au minimum, de demander des dommages intérêts lorsque la diffusion a été abusive, surtout s'il en est résulté des dommages.

Le droit à l'image doit toutefois être concilié avec le droit à l'information: est licite la reproduction d'image prise dans un grand magasin «dans une attitude totalement anodine, banale et courante» (CA Paris, 19 novembre 1994). La solution serait sans aucun doute différente si la reproduction était publiée dans un journal pornographique (TGI Paris, 26 décembre 1975) ou dans le but de ridiculiser une personne.

\*\*\*\*\*

**En conclusion s'il s'agit de particuliers, la reproduction de leur image est soumise à leur accord, s'ils sont reconnaissables et si cela peut porter atteinte à leur vie privée, garantie par la loi (code civil, art. 9, al. 2) qu'il s'agisse d'un lieu privé ou public.**

*La jurisprudence assimile les publications électroniques (site internet, réseau social ...) à des publications ordinaires les soumettant en conséquence aux mêmes dispositions et interdictions (CE, 6 novembre 2002, Molinier, n° 234271).*

## POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE –Faut-il une autorisation pour l'installation d'un camion-pizza sur un terrain privé ?

L'exploitant du camion doit avant tout obtenir l'autorisation du propriétaire.

Ensuite, les ventes ambulantes effectuées à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet sont assimilées à des « ventes au déballage » et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire (art. L 310-2 du code de commerce). Ces ventes ne peuvent excéder 2 mois par année civile sur un même emplacement (art. L 310-2 et R 310-8 du code de commerce).

*NB : Ces dispositions ne concernent pas les professionnels qui justifient d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique mais s'appliquent aux ventes ambulantes réalisées notamment à partir de véhicules de type food-truck ou camion pizza qui stationnent sur un terrain privé.*

Le fait de procéder à une telle vente sans avoir effectué cette déclaration préalable est puni d'une amende de 15 000 € (art. L 310-5).

## CIMETIERE - Quelle durée peut-on fixer pour les concessions du columbarium ?

Le régime juridique admis pour l'utilisation du columbarium est celui des concessions funéraires. Le juge assimile en effet les droits du titulaire d'une case de columbarium à ceux du titulaire d'une concession funéraire (TA Lille, 30 mars 1999, n° 983785).

Le conseil va donc choisir pour le columbarium parmi les durées prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les concessions « classiques ». En application de l'article L2223-14 du CGCT « *les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :*

- 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au + ;
- 2° Des concessions trentenaires ;
- 3° Des concessions cinquantenaires ;
- 4° Des concessions perpétuelles ».

Toutefois, la possibilité d'attribuer des emplacements perpétuels est à proscrire. En effet, c'est à la commune et non au titulaire de l'emplacement qu'incombe l'obligation d'entretenir la construction puisque les columbariums sont des ouvrages publics.

Or, la procédure de reprise des concessions en état d'abandon est le seul moyen de reprendre une concession perpétuelle. La commune étant chargée de l'entretien du columbarium, il deviendra alors impossible d'y reprendre un jour un emplacement perpétuel, ce qui n'est pas forcément souhaitable.

### **RAPPEL :**

L'ensemble des communes adhérentes à l'Association des Maires de Haute-Savoie ont accès gratuitement à l'outil de documentation en ligne **LEGIBASE ETAT CIVIL ET CIMETIERES** (plus d'informations [ICI](#)).

Si vous avez perdu vos identifiant et mot de passe, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de l'Association des Maires de Haute-Savoie !

## MARCHES PUBLICS – Le titulaire d'un de nos marchés a été placé en liquidation judiciaire. Peut-on de ce seul fait résilier le marché ?

### PROCHAINES FORMATIONS PROPOSEES PAR L'ADM74 :

**-14/11/2018** : Formation  
INITIATION A LA PRISE DE  
PAROLE EN PUBLIC – le  
mercredi 14 novembre de 9h  
à 17h à la Roche-sur-Foron.  
Coût de la formation 200€  
(déjeuner inclus) – limitée à  
12 personnes  
[Infos et inscription](#)

**-4/12/2018** : Formation  
DYNAMISER L'EQUIPE  
MUNICIPALE EN FIN DE  
MANDAT – le mardi 4  
décembre 2018 de 9h à 17h30  
à La Roche-sur-Foron.  
Coût de la formation 150€  
(déjeuner inclus) – limitée à  
16 personnes  
[Infos et inscription](#)

**-14/12/2018** : Formation LES  
CHEMINS RURAUX – le  
vendredi 14 décembre 2018  
de 13h30 à 16h30 à  
Douvaine.  
[Entrée libre mais inscription  
obligatoire](#) - limitée à 20  
personnes

**-18/12/2018** : Formation  
REUSSIR SON DISCOURS DE  
VŒUX – le mardi 18  
décembre 2018 de 9h à 12h30  
ou de 14h à 17h30 (2 sessions  
au choix) à Saint-Cergues.  
Coût de la formation 100€ la  
demi-journée – limitée à 8  
personnes par session  
[Infos et inscription](#)

La mise en liquidation judiciaire d'une entreprise a pour effet d'interrompre l'exercice de ses activités. Celle-ci n'est donc plus en mesure de remplir les obligations contractuelles qui découlent d'un marché public dont elle est titulaire. Elle en informe donc l'acheteur en produisant une copie du jugement de liquidation judiciaire qui désigne le liquidateur. L'acheteur adresse ensuite une mise en demeure au liquidateur de se prononcer sur la poursuite de l'exécution du contrat.

Conformément aux dispositions prévues dans les CCAG, si vous y faites référence : « en cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité. »

Si le liquidateur confirme que l'entreprise n'est plus en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de réponse au bout d'un mois (ce délai pouvant être diminué ou augmenté, dans la limite de deux mois, par le juge-commissaire), l'acheteur public est fondé à prononcer la résiliation de plein droit du marché sans indemnisation du titulaire (article L 641-11-1 du code de commerce).

La seule exception à la possibilité de résilier est la situation dans laquelle le prononcé de la liquidation judiciaire s'accompagne d'une période de maintien de l'activité de l'entreprise auquel cas le liquidateur peut exiger l'exécution des contrats en cours. Préalablement à la résiliation du contrat, le pouvoir adjudicateur doit donc vérifier que la mise en liquidation judiciaire du contractant n'est pas assortie d'une période de maintien de l'activité.

Si le liquidateur se prononce pour la continuation du contrat, la personne publique ne peut, sans commettre de faute, procéder à sa résiliation de manière unilatérale.

Pour information : <https://www.economie.gouv.fr/daj/entreprises-en-difficulte-pdt-execution-mp-2016>  
[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir\\_34559.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir_34559.pdf)

\* \* \* \* \*

### En cas de résiliation du contrat, quelle procédure suivre pour choisir un nouvel opérateur ?

La réglementation des marchés publics limite les cas de recours à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence (article 30 D2016-360), et la relance d'une consultation par le biais de cette procédure suite une liquidation judiciaire n'en fait pas partie.

Si vous étiez en procédure formalisée pour la passation du marché initial, notez que peuvent être passés selon la procédure adaptée, les lots inférieurs à 80 000 euros HT pour les marchés publics de fournitures ou de services et à 1 000 000 euros HT dans le cas des marchés publics de travaux, à la condition que le montant cumulé des lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots.

**NB** : Vous ne pouvez pas aller chercher l'opérateur économique classé en second lors de la procédure initiale, la procédure étant achevée.

Dans le cadre de la nouvelle consultation, vous pourrez invoquer (le cas échéant et en la justifiant) l'urgence qui vous permettra de réduire les délais de la consultation.

L'urgence simple s'apprécie au cas par cas. Elle ne se conçoit que si les délais normaux de réception de candidatures et des offres sont rendus impraticables. L'acheteur doit être en mesure de motiver le caractère objectif de l'urgence, ainsi que l'impossibilité de respecter les délais réglementaires.

Ces raisons ne peuvent résulter de leur fait, et, en particulier, de la carence de leurs services dans la gestion de la procédure de passation du marché. Par exemple, il y a urgence dans la situation résultant à la fois de la proximité de l'ouverture d'un parc d'attraction et du retard avec lequel un tiers a remis les ouvrages. En revanche, l'urgence à faire effectuer des travaux de chauffage dans une école n'est pas justifiée au seul motif de l'imminence de la rentrée scolaire, lorsque le retard est imputable au maître d'ouvrage.

**NB:** l'urgence dite "impérieuse" qui permet de s'affranchir des règles de publicité et de mise en concurrence est d'interprétation stricte et est circonscrite aux phénomènes extérieurs, imprévisibles et irrésistibles pour l'acheteur, comme par exemple une catastrophe naturelle (tempête Xynthia en 2009, inondations ou séismes), la nécessité d'engager la recherche de victimes d'une catastrophe aérienne ou menaçant la sécurité des personnes ou la survenance d'actes terroristes. Ces situations peuvent justifier une action immédiate.

## **VOIRIE – ENQUETE PUBLIQUE – Le maire d'une commune voisine peut-il être désigné commissaire enquêteur de l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une voie ?**

Non, le maire doit désigner par arrêté un commissaire enquêteur mais ce commissaire enquêteur doit être choisi sur une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs établie par une commission présidée par le président du tribunal administratif.

Les personnes suivantes ne peuvent pas être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur (article R 134-17 du code des relations entre le public et l'administration) :

- celles appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ;
- celles intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de 5 ans.

Vous pouvez retrouver la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sur le [site de la Préfecture](#).

### **RAPPEL !**

### **Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France – Novembre 2018**

Le 101<sup>e</sup> Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se déroulera du mardi 20 au jeudi 22 novembre 2018 à Paris Porte de Versailles.

[Toutes les informations sur  
notre site internet  
\[www.maires74.asso.fr\]\(http://www.maires74.asso.fr\)](#)

